

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 août 1986.

Monsieur le Ministre  
du Travail

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 9 juin 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "W. S.", written over the circular stamp.

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les risques  
d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

Par dépêche du 9 juin 1986, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but de transposer dans notre droit national la directive du Conseil de la CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Il s'agit de prévenir de tels accidents et - puisque ce qui ne devrait pas arriver se produit toujours - de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Le projet propose d'imposer aux fabricants l'obligation de prendre les mesures de sécurité appropriées tant en ce qui concerne les stocks, les installations de fabrication que les personnes qui y travaillent.

Toute activité industrielle - nouvelle ou existante - tombant sous le champ d'application du règlement devra être notifiée à l'Inspection du travail et des mines, qui informera les autres autorités compétentes (Environnement, Santé, Protection Civile) et convoquera un comité interministériel ayant pour mission de s'assurer si le demandeur a prévu les mesures préventives nécessaires et d'établir le cas échéant un plan particulier d'intervention à l'extérieur de l'établissement, frais à charge de l'impétrant. En cas de catastrophe, le responsable de l'entreprise devra immédiatement informer les autorités compétentes. Les infractions aux règles établies seront punies d'emprisonnement jusqu'à 5 ans et/ou d'une amende dont le maximum est fixé à 1 million de francs. Sont exclues du champ d'application du nouveau règlement les installations minières, nucléaires et militaires, qui restent soumises aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont particulières.

La Chambre se demande si des dispositions ont été prises par le Gouvernement pour s'assurer que les pays voisins ont le même souci d'appliquer ladite directive alors surtout que les retombées de certaines activités industrielles dans les régions limitrophes - en dehors du nucléaire - pourraient, le cas échéant, avoir des conséquences fâcheuses pour notre pays.

Quoi qu'il en soit, les répercussions dudit règlement sur le secteur étatique sont minimes voire nulles, étant donné que les quantités de produits manipulés ou stockés sont de loin inférieures à celles tombant sous le champ d'application du projet, d'où un risque sensiblement amoindri. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le secteur privé.

Encore faudrait-il s'assurer d'une mise en pratique efficace. Celle-ci ne semble pas évidente étant donné qu'il faudra craindre que le comité interministériel (comprenant des membres de l'Inspection du travail et des mines, du Service national de la protection civile, de l'Administration de l'environnement et de la Direction de la santé) ne soit doté ni de l'infrastructure technique, ni du personnel nécessaires pour contrôler la mise en pratique de ce règlement.

Il convient d'éviter à tout prix qu'un tel règlement, dont l'importance ne fait pas de doute, ne puisse être appliqué efficacement faute de moyens, au même titre que les lois et règlements concernant les procédures de commodo et d'incommodo, les bruits, l'environnement etc.

En Belgique et en France par exemple, des organismes agréés sont associés au contrôle desdits dossiers et on doit se demander si cette façon de procéder ne pourrait être mise à profit également dans notre pays.

La Chambre est d'avis que le dispositif prévu, sous réserve des remarques concernant sa mise en application pratique, devra suffire à protéger les habitants et l'environnement dans la mesure de l'humainement possible contre des accidents graves de l'activité industrielle et contre les séquelles de ceux-ci.

En conséquence, la Chambre approuve le projet.

Le texte est à revoir pour en éliminer certaines incorrections, p. ex. "habilité de" au lieu de "à" (art. 7), "palier" au lieu de "pallier" (art. 10, 1c).

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 31 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

